

# Addendum

## à la brochure explicative relative à la votation communale du 24 novembre 2019 dans la commune de Genthod

Sur décision du 25 octobre 2019 de la présidence  
de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice,

l'exécutif de la commune de Genthod

fait savoir que le comité référendaire « Les habitants du  
Creux-de-Genthod » estime que l'entier (et non une partie  
seulement) du périmètre du Creux-de-Genthod visé par  
la délibération frappée du référendum est inconstructible  
au regard des restrictions de droit public résultant des lois  
applicables audit périmètre, dont la loi sur la protection  
générale des rives du lac du 4 décembre 1992, et que les  
maisons existantes ne peuvent pas non plus être démolies.

